

Bureau du 13 septembre 2004

Décision n° B-2004-2451

objet : **Transfert d'une garantie d'emprunt initialement accordée à Axiade au profit de l'Opac du Rhône**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 16 juin 2004, la SA d'HLM Axiade Rhône-Alpes informe le Bureau qu'elle souhaite vendre à l'Opac du Rhône une tour de 124 logements, située 2-4, rue Louis Armstrong à Vénissieux.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme de renouvellement urbain des Minguettes à Vénissieux.

La Caisse des dépôts et consignations (prêteur) a donné son accord de principe, par courrier en date du 23 juillet 2004.

Toutefois, cet accord reste subordonné au maintien des garanties initiales.

La Communauté urbaine est donc sollicitée pour transférer, au profit de l'Opac du Rhône, la garantie initialement accordée à la Société villeurbanaise d'HLM, devenue Axiade Rhône-Alpes à la suite d'une fusion entre Logirel et la Société villeurbanaise d'HLM ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

Vu les articles L 443-7 alinéa 3 et L 443-13 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article 19-2 du code des caisses d'épargne ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu le courrier de la société Axiade Rhône-Alpes en date du 16 juin 2004 ;

Vu le courrier de la Caisse des dépôts et consignations en date du 23 juillet 2004 ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde le transfert de garantie du prêt n° 0195768 initialement accordée à la Société villeurbanaise d'HLM devenue Axiade Rhône-Alpes au profit de l'Opac du Rhône.

La garantie est accordée pour la durée résiduelle du prêt et suivant la quotité de la garantie d'origine.

Les caractéristiques du prêt sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Au cas où l'Opac du Rhône, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une Commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."*

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et les organismes ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement de la Communauté urbaine à l'emprunt visé à l'article 1 et à signer la convention à intervenir avec l'Opac du Rhône pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'Opac du Rhône.

Contrat à transférer d'Axiade Rhône-Alpes à l'Opac du Rhône :

Contrat	Version produit	Capital restant dû au 31/12/2003 (en €)	Intérêts compensateurs	Date de dernière échéance	Montant initial (en €)
195768	HLMO 01	263 315,81	0	25 juillet 2010	942 287,38

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,